

VD_FINDINFO HC / 2017 / 767 vom 20. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___767

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 767 du 20 juillet 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 767 del 20 luglio 2017

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, ADMINISTRATION DES PREUVES, DÉCISION, PREUVE À FUTUR, DOMMAGE IRRÉPARABLE | 154 CPC (CH), 158 al. 1 CPC (CH), 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

Pour le surplus, même à supposer recevable, le recours devrait de toute manière être rejeté pour les motifs suivants.

E. 2.1

En l'espèce, le président s'est référé au refus du juge de paix d'ordonner un complément d'expertise dans le cadre de la procédure de preuve à futur, au vu de la teneur des allégués de la défenderesse dans le cadre de l'action introduite devant le tribunal. Il s'agit en particulier des allégués 94 à 99 de la réponse de la défenderesse. Dans ces allégués, cette dernière a sollicité une expertise judiciaire intégrant la réalité des faits et a soutenu qu'il était essentiel de retenir que la véranda PPE avait été vendue tel un balcon/terrasse selon le plan hachuré, partant non habitable, la véranda n'étant affectée d'aucun défaut, l'affectation PPE rénovation/terrasse faisant foi et la demanderesse abusant de son droit en réclamant une véranda habitable – interdite – payée au prix d'un balcon/terrasse. Comme l'a relevé à juste titre le président, la recourante n'avait pas contesté – par la voie du recours – la décision du juge de paix lui refusant des questions complémentaires, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir dans le cadre du présent recours. Le juge de paix avait donné l'occasion aux parties dans le cadre de la preuve à futur de se déterminer sur l'expertise de [...]. Aussi, c'est dans ce cadre-là que la défenderesse avait formulé des questions complémentaires. Celles-ci contenaient toutefois essentiellement des assertions factuelles et des questions juridiques, voire des critiques à l'endroit de l'expertise, qui n'avaient pas à être soumises à l'expert à titre de questions complémentaires, afin de ne pas sortir du cadre défini par la requête, voire défini par la mission d'un expert technique et non juriste. En effet, l'intimée à la requête de preuve à futur, qui doit être entendue dans le cadre de dite procédure, peut par ses propres questions ou des questions complémentaires apporter son propre point de vue, le tribunal devant toutefois veiller à ce qu'elles ne sortent pas du cadre défini par la requête, qui ne doit pas être élargi par ces questions complémentaires (ATF 140 III 16 consid. 2.2.3, JdT 2016 II 299 consid. 2.3.3). Or, le président a adopté dans la procédure au fond la même position que le juge de paix, en se référant notamment aux allégués 94 à 99 de la réponse que lui avait adressée l'intimée dans la procédure au fond. Ces allégués ne constituaient en réalité que des critiques émises à l'endroit de l'expertise [...] et la requête de nouvelle expertise de la défenderesse reste en définitive fondée sur le même questionnaire du 31 août 2015 auquel elle renvoie. Toutefois, ce questionnaire avait déjà été considéré par le juge de paix comme

non susceptible d'être soumis à l'expert, au vu de sa teneur qui sortait du cadre défini par la requête de preuve à futur, voire par la mission confiée à un expert technique non juriste. Il faut relever que la recourante n'a pas procédé dans l'intervalle à l'établissement d'un nouveau questionnaire qui se baserait sur les faits nouveaux dont elle se prévaut. Partant, même à supposer le recours recevable, les griefs de la violation du droit d'être entendu, voire de la violation de l'art. 187 al. 4 CPC auraient dû être rejetés.

E. 2.2

La recourante a encore fait valoir la violation de l'art. 158 al. 1 let. b CPC s'agissant de la preuve à futur, en particulier son intérêt digne de protection à faire constater des prétendus faits actuels et nouveaux en relation avec le rapport d'expertise déjà rendu dans le cadre de la procédure de preuve à futur. Une fois de plus, la recourante perd de vue qu'elle n'a pas contesté le refus du juge de la procédure de preuve à futur par la voie d'un recours. Par ailleurs, les arguments soulevés à cet égard se limitaient à des critiques matérielles de l'expertise [...], qui ne sont pas susceptibles de démontrer l'intérêt digne de protection, en particulier la survenance de prétendus faits nouveaux dont elle se prévaut pour justifier de cet intérêt, pour autant que ce motif soit décisif sous l'angle de l'intérêt digne de protection. Enfin, il y a lieu de relever que lorsqu'une expertise propre à servir de preuve a déjà été réalisée dans une autre procédure, il n'y a pas d'intérêt digne de protection à faire ordonner une nouvelle expertise (cf. ATF 140 III 24 consid. 3.3.1.2, JdT 2016 II 308). Dans ces conditions, le refus suffisamment motivé du premier juge de donner suite à la requête d'expertise de la recourante ne viole pas le droit, singulièrement pas l'art. 154 CPC ni l'art. 188 CPC.

E. 3.1

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 3.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 69 al. 1 TFJC), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de la recourante K. _____. III. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Albert Graf (pour K. _____), ■ Me Nicolas Saviaux (pour H. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.